



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

**Société MACHAON, à Châlons-en-Champagne (51 000)
Mise en place d'un deuxième déchiqueteur,**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe I ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-101-IC du 1^{er} juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2020, portant autorisation unique au bénéfice de la société MACHAON en vue d'exploiter des installations de recyclage de polymère dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le dossier de notification de modification de son installation, présentés par la société MACHAON, reçus complets le 13 janvier 2022, relatifs au projet de mise en place d'un deuxième déchiqueteur permettant de produire des Combustibles Solides de Récupération à partir des déchets plastiques de MACHAON.

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à augmenter la quantité journalière de déchets traités pour en produire des Combustibles Solides de Récupération (CSR), afin de pouvoir valoriser des déchets actuellement destinés à l'enfouissement, à augmenter le volume de CSR stockés sur le site et à augmenter la quantité de matières plastiques présentes sur le site ;

Considérant la localisation du projet :

- le site est localisé au sein d'une zone à vocation industrielle mais à proximité d'un quartier résidentiel ;
- le projet se situe sur l'emprise des installations existantes et dans un bâtiment existant ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

Les enjeux principaux du projet sont :

- en ce qui concerne les déchets, le projet vise à la valorisation de déchets aujourd'hui éliminés en installation de stockage de déchets et répond donc aux objectifs nationaux de réduction de l'enfouissement des déchets ;
- pour les risques chroniques, le projet n'aura pas d'impact sur les rejets atmosphériques ou aqueux, il ne sera pas à l'origine de nuisances supplémentaires ;
- l'augmentation du trafic lié au site qui est toutefois limitée ;
- pour les risques accidentels : concernant le risque d'incendie de la zone de stockage des CSR en vrac, la zone est équipée d'un dispositif d'extinction et d'une détection incendie. Les effets liés à ce phénomène restent à l'intérieur des limites de propriété du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les modifications intervenues depuis l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 et celles prévues dans la demande d'examen au cas par cas et la notification de modifications transmis le 13 janvier 2022 ne sont pas regardées comme substantielles au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation et d'exploitation d'un deuxième déchiqueteur CSR dans l'établissement exploité par MACHAON, à Châlons-en-Champagne (51 000), présenté par l'exploitant, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation et d'exploitation d'un deuxième déchiqueteur CSR dans l'établissement exploité par MACHAON, à Châlons-en-Champagne (51 000), n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II de ce même code.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement des installations déjà effectué que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **11 FEV. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – SEEP/Cellule procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

